

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55803

## Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### **Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 2002-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées — Municipalité de Lac-Supérieur**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n<sup>o</sup> 2010-488 de la Municipalité de Lac-Supérieur intitulé Règlement 2010-488 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 2002-353 aux fins que l'implantation d'un système de traitement des eaux usées ne puisse jamais être moindre que celle prescrite au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, règlement qui a été adopté le 9 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55802

## Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### **Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1 — Municipalité de Huberdeau**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n<sup>o</sup> 253-10 de la Municipalité de Huberdeau intitulé Règlement 253-10 relatif à la modification du règlement de zonage #199-02 article 8.6.1, règlement qui a été adopté le 14 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55800

## Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### **Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02 — Municipalité de Val-des-Lacs**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n<sup>o</sup> 367-10-04 de la Municipalité de Val-des-Lacs intitulé Règlement 367-10-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 367-02, règlement qui a été adopté le 10 septembre 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55810

### Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement de concordance  
numéro 110-2008 amendant le règlement de  
zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer  
au règlement numéro 228-2008 de la MRC  
des Laurentides modifiant le schéma  
d'aménagement révisé  
— Municipalité de Lantier**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 10 du Règlement numéro 110-2008 de la Municipalité de Lantier intitulé Règlement de concordance numéro 110-2008 amendant le règlement de zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer au règlement numéro 228-2008 de la MRC des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement révisé, règlement qui a été adopté le 26 février 2009, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55805

### Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement n° 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2  
du règlement de zonage numéro 117 et  
ses amendements  
— Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 2 du Règlement n° 2010-037 de la Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac intitulé Règlement n° 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2 du règlement de zonage numéro 117 et ses amendements, règlement qui a été adopté le 9 août 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

55801

### Avis

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement n° 210 relatif à la modification du  
règlement de zonage numéro 201 de la Ville  
de Barkmere  
— Ville de Barkmere**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 210 de la Ville de Barkmere intitulé « Règlement 210 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 201 de la Ville de Barkmere », règlement qui a